

Aide à domicile aux familles par une aide à domicile des familles

Durée de validité 1er janvier au 31 décembre 2025

SERVICE RENDU

Apporter aux familles une aide ponctuelle à domicile lors d'un évènement qui affecte momentanément l'équilibre familial.

OBJECTIFS

La MSA peut financer les interventions :

- D'un(e) Auxiliaire de Vie Sociale (AVS) pour apporter un soutien à la famille afin d'assumer les tâches essentielles de la vie courante et familiale lorsque le(s) parent(s) rencontre(nt) des difficultés. L'AVS effectue, sous la responsabilité du ou des parents, les travaux courants du foyer (ménage, cuisine, entretien du linge et des vêtements sans intervenir sur le plan éducatif).
- D'un(e) Technicien(ne) d'Intervention Sociale et Familiale (TISF) pour soutenir la fonction parentale et apporter de manière préventive et temporaire un soutien à la cellule familiale qui, sur une courte durée, rencontre des difficultés pour assumer les tâches socio-éducatives et matérielles quotidiennes indispensables du foyer (accompagnement à l'école, aide à la toilette, habillage des enfants...)

BÉNÉFICIAIRES

Etre bénéficiaire de prestations familiales à la MSA POITOU **au début et pendant toute la durée de l'accord notifié.**

CRITÈRES D'ATTRIBUTIONS

La priorité devra être donnée à la prise en charge apportée par tout autre dispositif d'aide légale, assurantiel, ou ceux du Conseil Départemental dans le cadre de ses mandats (ASE ou PMI) lorsque cela est possible. L'intervention d'une AVS ou d'une TISF est soumise au quotient familial.

MONTANT DE L'AIDE

Barème pour l'intervention d'une TISF

Tranche	Quotient familial	Participation horaire de la MSA (dans la limite de la dépense réelle)
1	< ou 550	39 €
2	551 à 780	37 €
3	781 à 990	33 €
4	991 à 1200	31 €
Au-delà de la tranche 4	> 1200	26 € (aide de la MSA réservée aux situations de maladie, grossesse pathologique ou de rupture familiale)

Barème pour l'intervention d'un(e) AVS

Tranche	Quotient familial	Salarié(e) d'une association ou d'une entreprise	Salarié(e) de la famille
		Participation horaire de la MSA (dans la limite de la dépense réelle)	Participation horaire de la MSA (dans la limite de la dépense réelle)
1	< ou 550	23 €	17 €
2	551 à 780	22 €	15 €
3	781 à 990	18 €	13 €
4	991 à 1200	16 €	10 €
Au-delà de la tranche 4	> 1200	11 € (aide de la MSA réservée aux situations de maladie (courte ou longue durée), grossesse pathologique ou de rupture familiale)	7 € (aide de la MSA réservée aux situations de maladie (courte ou longue durée), grossesse pathologique ou de rupture familiale)

MODALITÉS

Motifs d'interventions

MOTIFS D'INTERVENTIONS	CONDITIONS	NOMBRE D'HEURES MAXIMUM
Grossesse	<ul style="list-style-type: none"> Parents dans l'incapacité physique de s'occuper des tâches ménagères Présence d'au moins 1 enfant à charge de moins de 18 ans Pour une première grossesse en cas de grossesse multiple, pathologique ou situation de monoparentalité 	120h avant la naissance soit 10h/mois
Naissance ou adoption (y compris naissances multiples)	<ul style="list-style-type: none"> Aide accordée si naissance multiple ou présence d'un autre enfant (moins de 18 ans) Conjoint(e) en activité ou en formation professionnelle 	120 pendant 1 an soit 10h/mois à parti de l'arrivée à domicile de(s) l'enfant(s) Si naissance multiple, prolongation de 6 mois pour les naissances de jumeaux et 12 mois pour des triplés et plus
Décès d'un parent ou d'un enfant Parent isolé (séparation, incarcération, abandon du foyer...)	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'au moins 1 enfant à charge de moins de 18 ans Le changement de situation doit avoir eu lieu dans les 12 mois précédant la demande 	120h pendant 1 an soit 10h/mois
Maladie (courte durée) ou accident de l'enfant ou d'un parent	<ul style="list-style-type: none"> Incapacité physique du parent à s'occuper des enfants Présence d'au moins 1 enfant à charge de moins de 18 ans Certificat médical ou d'hospitalisation En cas d'accident avec un tiers responsable, un recours contre tiers peut être engagé par la MSA conjointement avec la famille 	120h pendant 1 an soit 10h/mois
Maladie longue durée d'un parent ou d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance d'une ALD Présence d'au moins 1 enfant à charge de moins de 18 ans Pas de possibilité alternative d'aide (MTP) 	250h pendant 1 an soit environ 21h/mois (en cas de besoin l'aide pourra être renouvelée 1 fois au delà des 12 mois)
Familles nombreuses ou monoparentales rencontrant une difficulté temporaire Surmenage	<ul style="list-style-type: none"> Surcharge, fatigue Présence d'au moins 3 enfants à charge de moins de 18 ans ou de 2 enfants à charge de moins de 6 ans. 	120h pendant 1 an à compter du début de la prise en charge (en cas de besoin l'aide pourra être renouvelée 1 fois au delà des 12 mois)
Dépannage, reprise d'emploi (situation imprévues justifiant une aide ponctuelle)	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'au moins 2 enfants à charge de moins de 18 	30h sur une période de 3 mois

MOTIFS D'INTERVENTIONS	CONDITIONS	NOMBRE D'HEURES MAXIMUM
Insertion socio-professionnelle d'un monoparent	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'au moins 1 enfant à charge de moins de 18 ans Famille monoparentale 	120h pendant 1 an soit 10h/mois
Inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap ou en cours de détection	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'au moins 1 enfant à charge de moins de 18 ans Après avoir mobilisé les prestations légales de compensation du handicap ou en attente de décision de la MDPH 	120h pendant 1 an soit 10h/mois

La demande sera établie sur l'imprimé mis à disposition des associations et des familles (lien sur le site internet)

Le motif devra être précisément indiqué, en fonction des motifs d'intervention les justificatifs suivants devront être fournis : certificat médical ou arrêt de travail, attestation d'une ALD, attestation sur l'honneur (pour les motifs d'inclusion ou d'insertion) ou toutes autres pièces complémentaires demandées par la MSA

Le temps d'absence du domicile du (des) parent(s) lors d'une intervention est fixé à 25% pour l'ensemble des motifs d'intervention afin que le parent puisse disposer d'un temps sans ou avec un (les) enfant(s). Ce temps d'absence est porté à 50 % pour les motifs d'insertion socio-professionnelle d'un mono-parent et d'inclusion dans son environnement d'un enfant en situation de handicap ou en cours de détection.

Toute première demande ou demande de renouvellement pourra faire l'objet d'une évaluation sociale.

En l'attente de cette évaluation, en cas de situation exceptionnelle, 30 h d'intervention pourront alors être accordées par le service social de la MSA POITOU. Celles-ci seront déduites de la prise en charge notifiée ultérieurement.

Pour l'intervention d'une TISF, une enquête sociale sera demandée au service social de la MSA afin :

- d'évaluer le besoin d'aide de la famille et de la qualification de l'intervenant (technicienne d'intervention sociale et familiale ou auxiliaire familiale)
- de s'assurer que la demande ne relève pas des compétences du Conseil Départemental et, si c'est le cas, de mettre en relation la famille avec les services concernés.

En cas de besoin, **l'aide pourra être renouvelée 1 fois au-delà des 12 mois après réexamen du dossier par le pôle administratif de service social de la MSA et une nouvelle évaluation sociale en concertation avec le T.I.S.F. intervenant dans la famille.**

Pour l'intervention d'un(e) AVS, une enquête sociale peut être réalisée par le service social.

Pour chaque notification d'accord, le dossier doit être complet. Le quotient familial pris en compte est celui du mois de la demande correspondant aux ressources de l'année N-2 (à défaut, le dernier QF connu par nos services).

La notification indiquera la date de début de prise en charge.

En présence d'emploi direct, l'activité salariée devra être déclarée auprès des organismes sociaux compétents.

L'aide sera versée sur présentation des justificatifs des frais occasionnés (factures, bulletins de salaire ou attestations de CESU). Ces pièces ne seront recevables que dans la limite de 4 mois après l'échéance concernée.

Si aucune facture n'est réceptionnée dans les 4 mois suivant la date de début de l'accord, alors ce dernier sera clôturé.

L'intervention ne doit pas être commencée avant l'accord de la prise en charge de la MSA.

La MSA se réserve le droit d'opérer, à tout moment, les contrôles qu'elle juge utiles ou opportuns. Tout manquement sera sanctionné et pourra notamment se traduire, en présence de fausse déclaration, par le remboursement des aides perçues à tort.

Toute situation particulière peut faire l'objet d'une demande qui sera étudiée par le Comité d'Action Sanitaire et Sociale de la MSA POITOU.